Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
TARN-ET-GARONNE
Le 07/06/2024 Dossier 2024 00012092, référence 8204P01 2024 N 00537
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

réf : A 2024 02750 / PC/CC

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE QUINZE AVRIL
Par-devant Maître Pascal CHASSANT Notaire soussigné, titulaire d'un office notarial dont la résidence est à MONTECH (Tarn et Garonne), 985, Avenue de Montauban, numéro CRPCEN 82033

Ont comparu :

DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateurs

Monsieur BOUVET Alain Bertrand, maçon, et Madame POUX Valérie Marie-Pierre, chauffeur accompagnateur, demeurant ensemble à BOURRET (82700), 1245 route de Belleperche , La Campagnolle.

Nés, savoir :

Monsieur à MONTECH (82700), le 04 octobre 1965.

Madame à BEAUMONT DE LOMAGNE (82500), le 05 mars 1968.

Monsieur et Madame BOUVET mariés à la Mairie de SERIGNAC (82500), le 26 août 2000, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Résidents français au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE DONATEUR"
Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.
D'UNE PART

2) Donataires copartagés

Monsieur BOUVET Kérian Elie Paul, Etudiant, demeurant à BOURRET (82700), 1245 route de Belleperche.

Né à MONTAUBAN (82000), le 08 janvier 2006.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur BOUVET Bastien Jean-Baptiste, Salarié, demeurant à BOURRET (82700), 1245 route de Belleperche.

Né à MONTAUBAN (82000), le 23 mai 2000.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"
Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.
D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le donateur :

- Monsieur Alain BOUVET et Madame Valérie POUX sont présents.

En ce qui concerne le donataire :

- Monsieur Kérian BOUVET est présent.
- Monsieur Bastien BOUVET est présent.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE

CONSTITUTION DE LA SOCIETE ABKV

Monsieur et Madame BOUCET, donateurs sus-nommés, ont constitué, pendant leur mariage, la société ci-après désignée :

La société dénommée "ABKV", Société civile immobilière au capital de MILLE EUROS (1.000,00 €), dont le siège social est à BOURRET (82700), lieu-dit Campagnole.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTAUBAN et identifiée sous le numéro unique d'identification 827 445 529.

Le capital social de la société ABKV est divisé en 100 parts sociales de 10 € chacune et est réparti comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Montant nominal	Montant total
Monsieur Alain BOUVET	50	10 €	500 €
Madame Valérie POUX	50	10 €	500 €
TOTAL			1.000 €

Observation étant ici faite :

I - Qu'aux termes des statuts, il a été stipulé notamment concernant les cessions entre vifs :

" Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales composant le capital social."

II - Que les associés, donateurs et seuls associés de la société ABKV, se sont mutuellement et réciproquement dispensés de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

Ils déclarent ici expressément, en toute connaissance de cause et de manière irrévocable, consentir à la présente cession et agréer les donataires sus-nommés en qualité de nouveaux associés.

VALEUR DE LA PART

Les donateurs, agissant ici en tant que seuls associés et co-gérants de la société ABKV, déclarent ici expressément, sous leurs seules responsabilité et sans recours contre le Notaire soussigné que, **compte-tenu du patrimoine de la société, et du fait que le passif immobilier excède à ce jour l'actif de ladite société, la valeur nominale de la part sociale de la société ABKV peut-être fixée à la somme de : DIX EUROS (10,00 €) correspondant à la valeur nominale des parts**

Ils requièrent le notaire soussigné d'établir le présent acte sur la base de cette

valorisation.

Cela exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

****

I - DONATION

****

Les donateurs ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales, qui acceptent expressément, des biens, parts et portions ci-après désignées ;

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

****

ARTICLE 1 :

Bien commun - Consistant en : **la totalité en nue propriété,** pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

50 parts, numérotées de 1 à 50 pour une valeur de DIX EUROS (10,00 €) chacune, de la société dénommée "ABKV", susnommée,

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété par les parties sous leur seule responsabilité à CINQ CENTS EUROS (500,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propriété donnée, DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 €),
- pour 1/2 de Madame, à CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 €).

ARTICLE 2 :

Bien commun - Consistant en : **la totalité en nue propriété,** pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

50 parts, numérotées de 51 à 100 pour une valeur de DIX EUROS (10,00 €) chacune, de la société dénommée "ABKV", susnommée,

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété par les parties sous leur seule responsabilité à CINQ CENTS EUROS (500,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propriété donnée, DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 €),
- pour 1/2 de Madame, à CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 €).

****

RECAPITULATIF DE LA MASSE A PARTAGER

Biens de communauté : CINQ CENTS EUROS (500,00 €).

Total de la masse à partager en nue-propriété : CINQ CENTS EUROS (500,00 €).

Total général de la masse à partager : CINQ CENTS EUROS (500,00 €).

Dont la moitié est de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €).

Cette somme représente les droits de chacun des donataires dans la masse à partager.

****

II - PARTAGE

****

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

LOT NUMERO 1 : Ce lot attribué à Kérian BOUVET, qui accepte, est composé de :

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 1**.

Bien commun - Consistant en : **la totalité en nue propriété,** pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

50 parts, numérotées de 1 à 50 pour une valeur de DIX EUROS (10,00 €) chacune, de la société dénommée "ABKV", susnommée,

Pour son estimation à DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €).

Soit, au total, la somme attribuée de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €).

LOT NUMERO 2 : Ce lot attribué à Bastien BOUVET, qui accepte, est composé de :

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 2**.

Bien commun - Consistant en : **la totalité en nue propriété,** pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

50 parts, numérotées de 51 à 100 pour une valeur de DIX EUROS (10,00 €) chacune, de la société dénommée "ABKV", susnommée,

Pour son estimation à DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €).

Soit, au total, la somme attribuée de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €).

******

De telle sorte que chaque donataire est rempli du montant de ses droits s'élevant à DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €).

ACCEPTATION DES ATTRIBUTIONS - ABANDONNEMENT

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par donateur et donataires ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Chaque donataire-copartagé accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit, sur tous les biens par lui donnés pour les cas où les donataires copartagés ou l'un d'entre eux viendraient à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur, étant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le donateur reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

La réserve du droit de retour ci-dessus ne fera pas obstacle aux avantages en usufruit que les donataires pourraient consentir au profit de leur conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Pour assurer l'exercice du droit de retour ainsi réservé, et comme condition essentielle de la présente donation, il est formellement interdit aux donataires, qui acceptent, d'aliéner ou de remettre en garantie les biens donnés sans l'accord du donateur.

AUTORISATION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER DONNEE PAR LES DONATAIRES

Les donataires, seuls présomptifs héritiers réservataires du donateur, déclarent consentir, en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, à ce que chacun d'eux puisse librement aliéner à titre onéreux ou à titre gratuit et remettre en garantie les biens à lui donnés.

En conséquence, aucun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens ci-dessus donnés ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un des biens, dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du donateur par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses codonataires.

En outre, les donataires dispensent le notaire rédacteur de tout acte rendu nécessaire pour parvenir à l'aliénation ou la remise en garantie desdits biens, de les faire intervenir audit acte pour réitérer le présent accord.

CONDITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE EVENTUELLE EN CAS DE MARIAGE DES DONATAIRES

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, qu'en cas de mariage des donataires, les biens objets de la présente donation, ne feront pas partie de la communauté éventuelle qui pourra exister entre les donataires et leur conjoint.

En conséquence, les biens donnés resteront propres des donataires avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime adopté.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le donateur impose expressément aux donataires, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si cependant ce partage vient à l'être pour quelque motif que ce soit, par l'un des donataires copartageants, le donateur déclare priver de toute part dans la quotité disponible sur les biens ci-dessus désignés, celui qui se refusera à son exécution, et pour ce cas, il fait donation, hors part successorale, d'une part égale à sa quotité disponible sur lesdits biens à celui des donataires contre lequel l'action sera intentée, ce qui est accepté par les donataires.

PRESOMPTION DE L'ARTICLE 751 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles, notamment, sont présumés du seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf à démontrer la sincérité de la donation.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution, il est également précisé :

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 1 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet les donateurs s'en réservent, leur vie durant, l'usufruit et réservent et constituent à titre gratuit l'usufruit desdits biens, au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux.

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 2 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet les donateurs s'en réservent, leur vie durant, l'usufruit et réservent et constituent à titre gratuit l'usufruit desdits biens, au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le ou les donateurs.

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Modification des statuts - Suite à la présente donation-partage, les statuts de la société dénommée "ABKV" seront modifiés à la demande des parties, **notamment**,:

- article 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €), divisé en 100 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés, savoir :

Titulaire	Nombre de parts		Montant nominal	Montant total
	Usufruit	Nue-propriété	10 €	
Monsieur Alain BOUVET	50			250 €
Madame Valérie POUX	50			250 €
Monsieur Kérian BOUVET		50 (numéroté de 1 à 50)		250 €
Monsieur Bastien BOUVET		50 (numéroté de 51 à 100)		250 €
TOTAL				1000 €

- article 13 - Indivision - Démembrement des parts sociales

(...)

II - Démembrement des parts sociales

Usufruit - Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives

Les partites donnent tous pouvoirs au Notaire soussigné à l'effet d'effectuer les modifications statutaires nécessaires suite à la présente cession.

Démission du gérant - Madame Valérie POUX, épouse BOUVET démissionne de ses fonctions de gérant, ce jour, ce qui est accepté par l'ensemble des associés qui lui donnent quitus de sa gestion.

Nomination du gérant - Après concertation, Monsieur Alain BOUVET demeure seul et unique gérant de la société pour une durée indéterminée ce qui est accepté par l'ensemble des associés. Il exercera ses fonctions conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus aux termes des statuts.

Les statuts seront modifiés en conséquence.

- article 7 - Gérance

Monsieur Alain BOUVET sera seul et unique gérant.

Signification - En vue de l'opposabilité de la cession à la société, **Monsieur Alain BOUVET agissant en qualité de gérant de la société " ABKV" déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter les cessions de parts dont s'agit, en vue de leur opposabilité à la société et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier de justice / de commissaire de justice.**

Monsieur Alain BOUVET déclare, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

Publication - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au **greffe du tribunal de commerce** auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Les modifications statutaires feront également l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département de Tarn-et-Garonne.

Evaluation nue-propriété / usufruit - Les parties déclarent être parfaitement informées que l'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété faite selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts n'a qu'une portée purement fiscale. Toutefois, de convention expresse entre elles, les parties ont déclaré appliquer ledit barème dans leurs relations civiles.

Parts taxables - Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :

Biens de communauté : évaluation de la nue-propriété donnée : 500,00 €

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT

Monsieur Kérian BOUVET

Donation par Monsieur Alain BOUVET :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années

antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Donation par Madame Valérie BOUVET :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT

Monsieur Bastien BOUVET

Donation par Monsieur Alain BOUVET :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Donation par Madame Valérie BOUVET :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

LIQUIDATION DES DROITS

En ce qui concerne Monsieur Kérian BOUVET

Donation par Monsieur Alain BOUVET :

Base d'imposition	125,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

Donation par Madame Valérie BOUVET :

Base d'imposition	125,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

En ce qui concerne Monsieur Bastien BOUVET

Donation par Monsieur Alain BOUVET :

Base d'imposition	125,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

Donation par Madame Valérie BOUVET :

Base d'imposition	125,00 €

A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

Monsieur Alain BOUVET : alain.bouvet38@orange.fr

Madame Valérie POUX : alain.bouvet38@orange.fr

Monsieur Kérian BOUVET : kerianbouvet45@gmail.com

Monsieur Bastien BOUVET : bastienbouvet4@gmail.com

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

DECLARATION SUR L'ABSENCE DE PACTE DE PREFERENCE OU DE PROMESSE DE VENTE CONSENTIS AU PROFIT D'UN TIERS

Les parties déclarent ne pas avoir consenti, antérieurement au présent acte, de pacte de préférence ou de promesse de vente sur le ou les biens faisant l'objet des présentes au bénéfice d'un tiers.

Dans le cas contraire, elles sont informées qu'aux termes de l'article 1123 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, lorsqu'un contrat est conclu avec un tiers en violation d'un pacte de préférence, le bénéficiaire peut obtenir la réparation du préjudice subi et que, lorsque le tiers connaissait l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, ce dernier peut également agir en nullité ou demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu.

Elles sont également informées qu'aux termes de l'article 1124 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul.

AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

REMISE DES PIECES ET DOCUMENTS SOUS FORMAT DEMATERIALISE

Les parties autorisent le notaire soussigné à remettre les pièces, documents originaux et copies en suite du présent acte sous format dématérialisé.

Les parties considèrent également que le présent acte contient l'intégralité des pièces et éléments auxquels elles ont souhaité conférer un caractère authentique.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

• les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

• les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

• les établissements financiers concernés,

• les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

• le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

• les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à MONTECH,

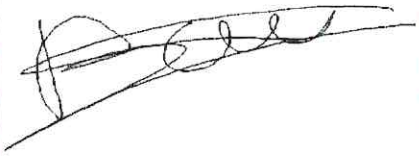
En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature par Me Pascal CHASSANT

Monsieur Alain BOUVET a signé à l'office le 15 avril 2024	

Madame Valérie POUX a signé à l'office le 15 avril 2024	

Monsieur Kérian BOUVET a signé à l'office le 15 avril 2024	

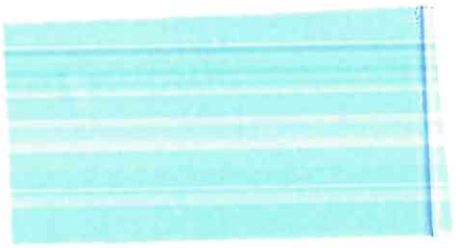
Monsieur Bastien BOUVET a signé à l'office le 15 avril 2024	

et le notaire Me CHASSANT PASCAL a signé à l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE QUINZE AVRIL	



POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur 14 pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.
Fait à MONTECH, le 19 Avril 2024





Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page.
Application du décret 71.941 du 26.11.71 ART.9-15